L'amiante en questions

Autor(en): **Kaestli, Françoise**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **127 (2001)**

Heft 18

PDF erstellt am: **02.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-80064

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Françoise Kaestli

L'amiante en **questions**

Qu'en est-il de la responsabilité de l'architecte et du maître d'œuvre?

Tandis que la directive 6503 édictée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) établit les responsabilités des propriétaires d'immeubles et des employeurs - soit des entreprises dont le personnel est en contact avec l'amiante -, les devoirs des maîtres d'œuvre, concepteurs et planificateurs en matière de sécurité et de santé des travailleurs sont régis par l'ordonnance sur les travaux de construction. Dans le canton de Vaud par exemple, la demande de permis de construire remplie par l'architecte comporte deux points touchant l'amiante. Rappelons pour mémoire que quatre mille bâtiments floqués ont été recensés[1] en Suisse en 1985 et que la SUVA et les inspections cantonales du travail sont à même de fournir, sur demande, des renseignements à ce sujet.

Lorsque la présence d'amiante est repérée dans un local, la question se pose de l'urgence de son assainissement et du surcoût qui en découle. Une grille d'évaluation est fournie par la CFST qui tient compte de la forme d'utilisation de cet amiante, de son type, de l'état de surface, de l'occupation des locaux, des influences extérieures sur le produit (ventilation, vibration, travaux occasionnels, etc.) et de l'emplacement du produit. La nocivité des fibres est en effet fortement subordonnée à leur géométrie, leur bio-persistance, leur structure superficielle - qui en détermine la réactivité physico-chimique – ainsi qu'à leur comportement d'empoussiérage (influence sur l'émission de poussière). Sont concernés par l'amiante, non seulement les flocages, mais de nombreux autres produits utilisés dans la construction (voir articles précédents), si bien que le recours à des experts est fortement recommandé.

Quelle est l'évolution des maladies professionnelles?

Situation en France

Pour l'année 1996, l'INSERM a estimé à quelque 1950 le nombre de décès attribuables à une exposition à l'amiante, avec une augmentation de 4% par an[2], augmentation confirmée par les chiffres de l'année dernière (2000 cas estimés). Dans les années 80-90, le risque le plus élevé a concerné les professionnels du bâtiment (un quart des décès par mésothéliome) atteignant les plombiers, charpentiers, électriciens, mais aussi les tôliers et carrossiers industriels, qui interviennent sur des matériaux contenant de l'amiante.

En Suisse

Cinq cas d'asbestose sont reconnus chaque année par la SUVA et une cinquantaine de cas de mésothéliomes malins[3] (fig. 1). D'autres sources[4] avancent deux cents décès annuels (mésothéliomes et cancers du poumon) dus à l'amiante, en s'appuyant sur les hypothèses suivantes: en raison de la définition très restrictive de la maladie professionnelle voulue par le législateur suisse, tous les cas ne sont pas dûment enregistrés par la SUVA et les autres assureurs LAA. Or les cas de cancer broncho-pulmonaires dûs à l'amiante sont estimés être deux fois plus nombreux que ceux de la plèvre, mais ils ne sont pas reconnus comme étant d'origine professionnelle lorsque le travailleur fume. Ces calculs correspondent à ceux établis par les Français.

En 1999, les assureurs LAA[5] ont annoncé quarante-deux cas de maladie dus à la poussière d'amiante (sans compter les pneumoconioses) sur 3600 maladies reconnues, soit un

[1] Recensement de l'OFPE : seules trois des quatre entreprises suisses alors actives dans le flocage ont livré leurs statistiques
[2] <www.sante.gouv.fr/htm/actu/pollution/effets10.htm>
[3] CNA CSST 149, chapitre 2
[4] M. Jacques Holtz, médecin à l'IST est arrivé à cette estimation
[5] Statistique des accidents LAA 2001, p. 42-43

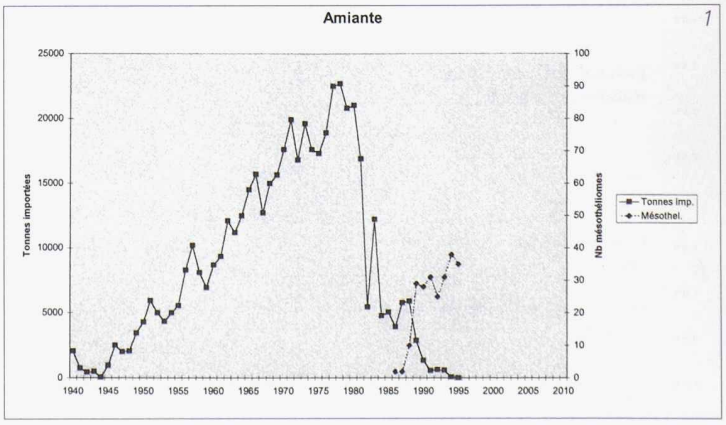

Fig. 2: Evolution des maladies professionnelles dues à l'amiante et de leur coût (en % du total de cas déclarés)

Fig. 3 & 4: Flocage dans les plafonds de wagons CFF fabriqués entre 1968 et 1972

3

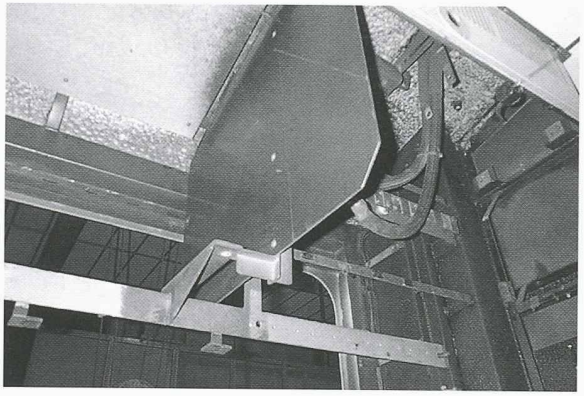

4

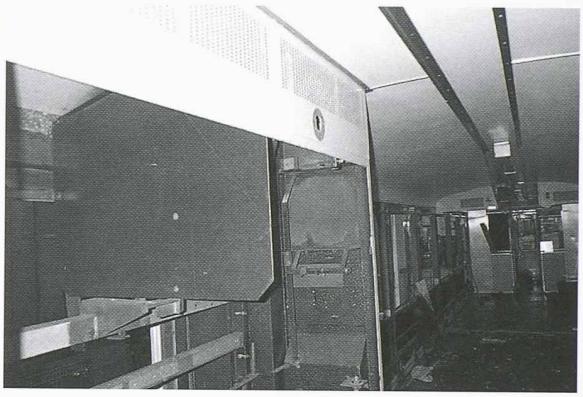

peu plus de 1% de toutes les maladies professionnelles acceptées, alors que le coût atteint près de 30% du montant total des indemnités (fig. 2). Les chiffres le montrent, c'est le cancer professionnel le plus répandu en Suisse et probablement dans tous les pays industrialisés.

Sont principalement touchés le personnel de maintenance et les travailleurs techniques du bâtiment qui interviennent sur des constructions contenant de l'amiante, sans en connaître les risques ou en sous-estimant les dangers (faux-plafonds d'écoles et de bâtiments administratifs, locaux techniques, etc.). Un peu moins de trois mille wagons et locomotives se trouvent également en attente de déflocage (fig. 3 & 4).

Les produits à base d'amiante sont-ils encore autorisés[6]?

A l'heure actuelle, la législation de divers pays industrialisés interdit l'amiante, ou est en voie de le faire, sauf au Canada qui est un des principaux producteurs.

En Suisse, l'interdiction totale d'utiliser des produits à base d'amiante est effective depuis 1995, mais une interdiction partielle frappant l'utilisation d'amiante dans les flocages est en vigueur depuis 1977.

Qu'en est-il des fibres de substitution?

Plusieurs produits de substitution existent qui contiennent des fibres synthétiques. Sur la base d'expérimentations animales, la SUVA a classé comme cancérigènes les fibres céramiques et de titanate de potassium, tandis que seul un soupçon pèse pour le moment sur les fibres d'alumine, de laine de verre et de roche, les fibres de carbure de silicium et l'aramide.

Qu'advient-il des déchets?

Les déchets contenant des fibres d'amiante doivent être acheminés dans une décharge spéciale, pour l'amiante faiblement aggloméré et dans une décharge pour matériaux inertes, pour l'amiante fortement aggloméré. Ils peuvent être incinérés dans des fours spéciaux: 20 à 40% des déchets vaudois sont brûlés à la cimenterie d'Eclépens.

[6] <www.etuc.org/tutb/fr/amiante.htm>

2

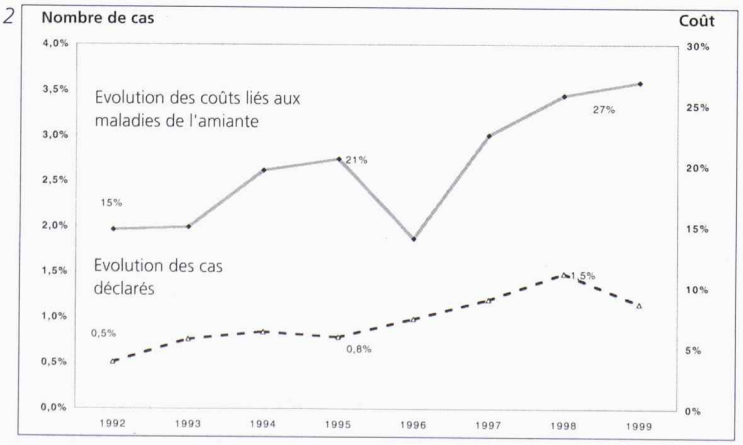

Références
<www.inrs.fr/dossiers/amiante/tc71-som.htm2>
<www.sante.gouv.fr/amiante/rapport/rapport_1.htm>
<www.etuc.org/tutb/fr/amiante.htm>